

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SAUVE MAJEURE
EN DATE DU 11 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le onze juin, le Conseil Municipal de la SAUVE MAJEURE s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Coq Hardi à dix-neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Alain BOIZARD, Maire.

Date de convocation : 05/06/2020

Date d'affichage : 05/06/2020

Etaient présents : Alain BOIZARD, Jacques BORDE, Francis LAFON, Nicole MARTIN, Monique VINCENT, Stéphane DEFRAINE, Eric BIROT, Marie-Christine SOLAIRE, Liliane BAILLOUX, Aurore CARARON, Muriel DAVEZAN, Jérôme ZAROS, Nicolas GRASSET, Jean-Marc LAMI, Florianne DUVIGNAC.

Eric BIROT est élu secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Délégation consentie au maire dans le cadre de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 :

Décision 2020-01 : Diminution de 50 % des loyers des locaux commerciaux communaux (boulangerie et boucherie).

M. le maire demande à l'assemblée l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour la gratuité temporaire du loyer de la boulangerie sur la période de juin à septembre 2020.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

N° D.2020.06.18 - DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 25 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

En outre, l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires communales, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L.2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites et conditions que celles précisées ci après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans la limite de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal des droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618.2 et au a de l'article L 2221.5.1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires; Les prêts dit structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres pour tous les marchés dont le montant n'excède pas 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 €;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines intéressant la Commune tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324.1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par la quatrième alinéa de l'article L 311.4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332.11.2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € ;
- 21° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240.1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, sous réserve que le montant de la cotisation annuelle n'ait pas augmenté de plus de 50%.
- 24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement n'excédant pas 100 000 € HT ;

25° De procéder, pour les projets d'investissements ne dépassant pas 100 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

POUR	13
CONTRE	2 (M. LAMI / M. GRASSET)
ABSENTION	0

Vu les articles L 2122-22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale, à donner à M. le Maire les délégations prévues aux articles précités,

DECIDE :

- 1- **DE DELEGUER** au maire les 25 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées ;
- 2- **PRECISE** que sans préjudice des délégations de fonction octroyées par le maire aux adjoints en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, sont prises, en cas d'empêchement du maire, par un adjoint dans l'ordre des nominations en vertu de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales

N° D.2020.06.19 - INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 11/06/2020 de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) - Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) :

Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90

De 50 000 à 99 999 110

100 000 et plus 145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

POUR	14
CONTRE	0
ABSENTION	1 (M. LAMI)

DECIDE, avec effet au 25/05/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 38%.

N° D.2020.06.20 - INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Cela nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la commune de la Sauve Majeure appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, avec un taux maximal de 19.8 % de l'indice;

Considérant que l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle maximale est de 5 083.32 €

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux indemnitaire de la manière suivante :

- indemnité du 1^{er} adjoint : 19.2 % de l'indice brut 1027,
- indemnité des autres adjoints : 17 % de l'indice brut 1027,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

POUR	12
CONTRE	0
ABSENTION	3 (M. LAMI, M. GRASSET, Mme DUVIGNAC)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25/05/2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1527 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 % ;

DECIDE :

De FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints, et ce, à compter du 25 mai 2020, comme suit :

1er adjoint : 19.2 % de l'indice brut 1027

2^{ème} adjoint, 3^{ème} , et 4^{ème} adjoints : 17 % de l'indice brut 1027

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

- De TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

- PRECISE que Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

N° D.2020.06.21 - COMMISSIONS COMMUNALES - DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui sont appelées à lui être soumises.

Elles ont donc pour objet d'apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement du conseil municipal. Le maire est Président de droit de toutes les commissions et ces dernières sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Lors de leurs 1ères réunions, elles désignent un vice président qui peut les convoquer ou les présider si le maire est empêché.

Elles peuvent entendre toute personne extérieure au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires. Leurs séances ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels puisque il s'agit uniquement d'avis proposés et de travaux utiles et préalables à des délibérations.

La commission communale est donc une instance de préparation et d'analyse de problématique destinée à clarifier et accélérer le processus décisionnel des délibérations prises en conseil municipal.

Depuis le 17 mai 2013, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée. La désignation des membres des commissions municipales se fait au vote à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Il est proposé :

1. de constituer les commissions suivantes :
 - Finances
 - Routes-Bâtiment-gestion du matériel
 - Affaires scolaires et culture
 - Communication
 - Vie associative
 - Cadre de vie/Tourisme/Patrimoine
2. de fixer le nombre de délégués de chacune de ces commissions à 5 membres, le maire, Président de droit, n'étant pas compté dans ce chiffre ;
3. de procéder à la désignation des membres de ces commissions au scrutin public ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

POUR	15
CONTRE	0
ABSENTION	0

DECIDE d'adopter le scrutin public pour ces désignations et de fixer le nombre des membres par commission de 3 à 5 membres .

DESIGNE les membres des commissions suivantes, un vote ayant lieu pour chaque commission :

Sont élus à l'unanimité :

Commission Finances	Jérôme ZAROS Eric BIROT Stéphane DEFRAINE Francis LAFON Jean-Marc LAMI
Commission Affaires scolaires et Culturelle	Nicole MARTIN Jacques BORDE Liliane BAILLOUX Florianne DUVIGNAC Aurore CARARON
Commission Bâtiments/Voie/Gestion du matériel	Jacques BORDE Francis LAFON Muriel DAVEZAN Jérôme ZAROS Nicolas GRASSET
Commission Communication	Marie-Christine SOLAIRE Eric BIROT Nicolas GRASSET
Commission Vie associative	Marie-Christine SOLAIRE Monique VINCENT Eric BIROT Liliane BAILLOUX Nicolas GRASSET
Commission Cadre de vie/Tourisme/Patrimoine	Monique VINCENT Liliane BAILLOUX Francis LAFON Stéphane DEFRAINE Jean-Marc LAMI

N° D.2020.06.22 – Renouvellement des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

M. le maire rappelle aux membres du conseil que l'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le maire ou l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la nomination des membres de cette Commission, comprend, outre le Maire qui en assure la présidence, six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat de conseil municipal.

Elle doit avoir lieu dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Ces commissaires sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux, sur proposition du Conseil Municipal.

La liste retenue qui doit être présentée en partie double, comprend des contribuables respectant les conditions suivantes:

- être âgé de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune(taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 prévoit en outre la présence éventuelle et sans voie délibérative d'un agent pour les communes de moins de 10 000 habitants pour concourir aux travaux de la commission communale des impôts directs.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

M. le maire propose aux membres du Conseil la liste suivante de vingt quatre contribuables sur lesquels portera le droit de nomination de Monsieur le Directeur.

TITULAIRES			
1. CONSTANTIN MICHEL	09/09/1948	975 ROUTE DE ST QUANTIN DE BARON	33670 LA SAUVE MAJEURE
2. COURSELLE Francis	30/11/1943	560 ROUTE DE GRIMARD	33670 LA SAUVE MAJEURE
3. DUFOUR-DUPHIL JOSIANE	06/10/1955	220 ROUTE DE RAMBAUD	33670 LA SAUVE MAJEURE
4. LAFON ALAIN	04/04/1948	1848 ROUTE DE BONNEAU	33670 LA SAUVE MAJEURE
5. LAPLAGNE ISABELLE	31/01/1952	125 CHEMIN DE HURBE	33670 LA SAUVE MAJEURE
6. LE MAY ISABELLE	12/10/1966	22 RUE DE L'EGLISE ST PIERRE	33670 LA SAUVE MAJEURE
7. LEGENTIL ERIC	12/10/1966	1200 ROUTE DE BONNEAU	33670 LA SAUVE MAJEURE
8. MARTINEAU BERNARD	21/02/1953	480 ROUTE DE RAMBAUD	33670 LA SAUVE MAJEURE
9. MERLET LAURENT	19/06/1958	130 CHEMIN DU CASTAGNAT	33670 LA SAUVE MAJEURE
10. MUSSEAU MARIE-	27/12/1962	1 LOTISSEMENT LE PRE DU PONT	33670 LA SAUVE

JOSEE			MAJEURE
11. ROSSI DOMINIQUE	04/06/1956	24 LOTISSEMENT LES COTEAUX DE L'ABBAYE	33670 LA SAUVE MAJEURE
12. SALABERT FRANCK	25/02/1973	1010 ROUTE DE GRIMARD	33670 LA SAUVE MAJEURE

SUPPLEANTS				
1	BIROT GERARD	14/02/1945	2255 ROUTE DE HAUX	33670 LA SAUVE MAJEURE
2	BOLORINOS MANUEL	26/02/1946	64 ROUTE D'ESPIET	33670 LA SAUVE MAJEURE
3	CHAVANSOT FRANCK	04/12/1965	4 CHEMIN DE CONSOLANT	33670 LA SAUVE MAJEURE
4	FERRER ARMENGAU MICHEL	18/10/1952	2 LOTISSEMENT LES COTEAUX DE L'ABBAYE	33670 LA SAUVE MAJEURE
5	GUILLET SEBASTIEN	16/03/1977	512 ROUTE D'ESPIET	33670 LA SAUVE MAJEURE
6	LAFON MATHIAS	14/05/1977	36 RUE DE SALIN	33670 LA SAUVE MAJEURE
7	LAMOTHE STEPHANE	21/07/1973	8 LA SAUVETAT	33760 BAIGNEAUX
8	LAPORTE JULIE	20/01/1982	430 ROUTE DE FAUQUEY	33670 LA SAUVE MAJEURE
9	LATORSE DAVID	27/11/1973	396 CHEMIN DU CASTAGNAT	33670 LA SAUVE MAJEURE
10	LATORSE ELIANE	18/09/1949	952 CHEMIN DE GABARON	33670 LA SAUVE MAJEURE
11	TERRAZA ALAIN	21/07/1947	1789 ROUTE DE HAUX	33670 LA SAUVE MAJEURE
12	VAILLANT FABIEN	28/09/1956	14 RUE DE CIRTON	33670 LA SAUVE MAJEURE

M. GRASSET s'étonne de voir des personnes de la même famille et demande si cela est normal. Il lui est répondu que cela n'est pas interdit par le code des impôts. En outre, il ne s'agit que d'une proposition de personnes en double et qu'il revient au Directeur des services fiscaux de désigner les commissaires de la CCID.

Ayant entendu l'exposé du Maire ;

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1 du 22 mars 2008, relative à l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux soit avant le 26 juillet 2020;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les membres suppléants parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

POUR	15
CONTRE	0
ABSENTION	0

ACCEPTTE la liste des vingt quatre contribuables présentée ci-dessus ;

CHARGE M. le Maire de la transmettre au Directeur des services fiscaux.

N° D.2020.06.23 – Election des délégués dans les organismes extérieurs, les structures intercommunales

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE TARGON :**

Conformément à l'article 5211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires pour le Syndicat des Eaux de TARGON, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Maire appelle les candidats à se faire connaître. Alain BOIZARD et Francis LAFON se portent candidats.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombres de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

POUR	15
CONTRE	0
ABSENTION	0

DECIDE de nommer : Alain BOIZARD et Francis LAFON

en tant que délégués titulaires pour représenter la Commune de la Sauve au Syndicat Intercommunal en Eau Potable et Assainissement de la région de Targon.

• **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG):**

Conformément à l'article L5711-11 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'élire un délégué titulaire, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour représenter la Commune au sein du conseil syndical du SDEEG.

Le Maire appelle les candidats à se faire connaître. M. LAMI se porte candidat.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombres de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

POUR	15
CONTRE	0
ABSENTION	0

DECIDE de nommer : M. LAMI Jean-Marc

en tant que délégué titulaire pour représenter la Commune de la Sauve au sein du conseil syndical du SDEEG.

• **SYNDICAT ENERGIE ELECTRIQUE (SIECM):**

Conformément à l'article 5211-7 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour représenter la Commune au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE CAMARSAC-MONTUSSAN.

Le Maire appelle les candidats à se faire connaître. Francis LAFON et Jacques BORDE se portent candidats.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombres de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

POUR	15
CONTRE	0
ABSENTION	0

DECIDE de nommer Francis LAFON et Jacques BORDE

en tant que délégués titulaires pour représenter la Commune de la Sauve au sein du conseil syndical du SIECM.

N° D.2020.06.24 - FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 20 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus soit 1016.66 €. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu l'article L. 2123-12, 13, 15 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,

POUR	15
CONTRE	0
ABSEPTION	0

DECIDE d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 20 % du montant des indemnités des élus soit 1016.66 €.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DECIDE de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

N° D.2020.06.25 - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code de l'action sociale des familles,

DECIDE de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

N° D.2020.06.26 - ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n°2020.06.25 du conseil municipal en date du 11/06/2020 a décidé de fixer à cinq (5) le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Seule une liste est présentée par des conseillers municipaux : Mme Nicole MARTIN, Mme Marie-Christine SOLAIRE, Mme Monique VINCENT, Mme Aurore CARARON, Mme Florianne DUVIGNAC.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont été proclamées membres du conseil d'administration à l'unanimité :

Mme Nicole MARTIN, Mme Marie-Christine SOLAIRE, Mme Monique VINCENT, Mme Aurore CARARON, Mme Florianne DUVIGNAC.

N° D.2020.06.27 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2020

Mme MARTIN Nicole expose les demandes de subvention reçus en mairie et , après un rappel de la réglementation applicable en matière de subvention aux associations,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

POUR	8
CONTRE	0
ABSENTION	7 (M. LAMI, M. GRASSET, Mme SOLAIRE, M. BIROT, M. BORDE, Mme VINCENT, Mme

DECIDE de voter les subventions suivantes, étant entendu que les conseillers municipaux membres dirigeants de ces associations s'abstiennent et sortent de la salle de délibérations :

ACCA	600 €
ARESP	1500 €
COMITE DES FETES Marie-Christine SOLAIRE et Eric BIROT sortent de la salle et ne prennent pas part à la délibération	2000 €
COOPERATIVE SCOLAIRE LA SAUVE	3 000 €
FNACA	200 €
JUDO CLUB CREON	450 €
LES JEUNES D'ANTAN	700 €
LE TRAIN DE LA SAUVE M. Eric BIROT et Jacques BORDE sortent de la salle et ne prennent pas part à la délibération	5 000 €
RANDOSAUV	600 €
SAUVBODYFORM	500 €
TENNIS CLUB SAUVOIS	1600 €
USEP M. Eric BIROT sort de la salle et ne prend pas part au vote	800 €
ARTS TENDANCE	673 €
Amicale FOOTBALL	600 €
LES AMIS DE L'ABBAYE - Mme VINCENT sort de la salle et ne prend pas part au vote	500 €
LES BASILICS Mme Florianne DUVIGNAC sort de la salle et ne prend pas part au vote	450 €

- **DECIDE** d'imputer ces dépenses à l'article 6574 du Budget Primitif 2020.

N° D.2020.06.28 - DEMANDE DE SUBVENTION - FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE (FDAVC) 2020

M. le maire informe l'assemblée que la commune peut prétendre cette année au Fonds Départemental d'Aide à la Voirie Communale (FDAVC). Le taux de prise en charge est de 35% plafonné à un montant de 25 000 €.

Il propose de demander une subvention au titre du FDAVC pour la réalisation de travaux sécuritaires de voirie et d'assainissement pluvial sur la totalité de la route de Monsion (entre la RD 239, route de Haux et le carrefour entre la RD 140 et la RD 238 en direction de Saint-Léon). Cela représente des travaux sur 1 947 mètres linéaires.

Ces travaux sont rendus nécessaires à cause d'importants affaissements en bord de chaussées rendant dangereux les croisements de véhicules. Ces fortes dégradations découlent du non respect par les véhicules et notamment des poids lourds, de la déviation mise en place durant les travaux de

sécurisation du bourg de juin 2018 à août 2019 faisant que la chaussée de la route de Monsion, non structurée pour ce type d'utilisation, n'a pas résisté.

Il propose le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Coût des travaux HT	150 561 €	DEPARTEMENT 33- FDAVC + CDS 1.07% :	9 362.50 €
TVA	30 112.20 €	Autofinancement Commune :	171 310.80 €
TOTAL TTC	180 673.30 €	TOTAL	180 673.30 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

POUR	15
CONTRE	0
ABSENTION	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la réfection de la route de Monsion et sa mise en sécurité sont nécessaires,

- APPROUVE le plan de financement comme présenté ci dessus,
- AUTORISE la demande du FDAVC auprès du Département de la Gironde pour un montant de 9 362.50 €,
- CHARGE M. le Maire des démarches afférentes à cette demande.

N° D.2020.06.29 - PROJET DE LA GARE TOURISTIQUE PHASE 1 - DEPÔT D'UN DOSSIER DE PRE-INSTRUCTION DE DEMANDE DE SUBVENTION

M. le Maire informe les conseillers que l'Avant Projet Définitif a été déposé par le maître d'œuvre.

Le coût estimatif de la phase 1 du projet de réhabilitation de l'ancienne gare s'élève à 631 611.43 € HT décomposé comme suit :

A - BATIMENTS	
- Réhabilitation du bâtiment de la gare en restaurant avec logement	301 101,38 €
- Réhabilitation garage à vélos sécurisé	25 921,60 €
- Restauration des anciens sanitaires en local à poubelle	13 297,45 €

TOTAL BATIMENTS	340 320,43 €
B - PARKINGS et VOIRIE	
- Réalisation d'un parking partagé de 44 places et aire de pique-nique	209 010,00 €
- Voirie: trottoirs et arrêt de bus	43 914,00 €
- Parking de covoiturage	38 367,00 €
TOTAL PARKINGS et Voirie	291 291,00 €
TOTAL GENERAL HT	631 611,43 €

Considérant l'aspect multidimensionnel de ce projet au regard des lignes de financements possibles du Département de la Gironde, ce projet nécessite une étude approfondie des modalités de financement des services départementaux.

Aussi, M. le Maire demande aux membres du Conseil l'autorisation de déposer le dossier détaillé des travaux de la phase 1 de la réhabilitation du site de l'ancienne gare au Département 33 afin que ses services examinent le projet et se positionnent sur les financements. Cette démarche permettra par la suite à la commune de déposer un ou des dossiers de demandes de subventions.

Le Conseil municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de ce projet en terme de développement territorial,

Considérant que ce projet est inscrit dans les pactes territoriaux du Département 33,

Après en avoir débattu,

POUR	12
CONTRE	2 (M. LAMI, M. GRASSET)
ABSENTION	1 (Mme DUVIGNAC)

- APPROUVE le dépôt du dossier de la phase 1 du projet de la réhabilitation de la gare d'un montant estimatif de travaux de 631 611.43 € HT aux fins d'une pré instruction de demande de subvention auprès des services départementaux;

- CHARGE M. le maire de déposer le dossier et tout document relatif à cette affaire.

N° D.2020.06.30 - LOCATION DU LOCAL COMMERCIAL DE LA BOULANGERIE - GRATUITE TEMPORAIRE DES LOYERS

M. le maire informe les membres du conseil des difficultés financières de la boulangerie. En effet, les locataires exploitants sont installés depuis le 14 février 2020 et ont dû faire face à

la baisse de leur chiffre d'affaire suite à la période de confinement liée au COVID 19 durant laquelle la fréquentation a été moindre.

M. le maire rappelle que durant la période de confinement il avait pris la décision de diminuer de 50 % le loyer des mois d'avril et mai 2020.

Il propose pour aider davantage les exploitants dans leur activité la gratuité temporaire de la location du local commercial de juin 2020 jusqu'au mois de septembre 2020 inclus.

Sur ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la baisse de fréquentation durant la période de confinement qui a impacté le chiffre d'affaires du commerce immédiatement après son installation dans la commune; après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de la commune de soutenir sa seule boulangerie,

- APPROUVE la mise en place d'une gratuité temporaire du loyer en vigueur pour le local commercial de la boulangerie;

- Dit que cette gratuité temporaire sera appliquée sur le loyer du mois de juin jusqu'au loyer du mois de septembre. Elle prendra fin au 1er octobre 2020;

QUESTIONS DIVERSES

Alain BOIZARD propose aux élus de se retrouver le dimanche 28 juin à 9h30 sur le site de l'ancienne gare afin d'exposer la genèse et l'état d'avancement du projet de réhabilitation du site.

Il informe les conseillers d'envisager l'achat d'un nouveau tracteur car le tracteur communal arrive en bout de course avec plus de 9 500 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.